



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Laval-sur-Vologne (88)**

n°MRAe 2020DKGE108

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 mai 2020 et déposée par la commune de Laval-sur-Vologne (88), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 30 janvier 2015 et ayant été modifié de façon simplifiée le 22 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Laval-sur-Vologne (637 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à reclasser 2 parcelles situées actuellement en zone urbaine UA, relative au centre ancien, vers la zone urbaine UX relative aux zones artisanales et commerciales ;

Considérant que :

- les parcelles 119 et 120, d'une superficie totale de 0,31 ha, comportent un hangar appartenant à une entreprise qui souhaite développer son activité artisanale et agrandir le bâtiment en question, ce que ne permet pas le règlement de la zone UA, qui limite à 100 m² l'emprise des constructions ;
- ces parcelles sont dès lors transférées en zone UX par la modification afin de permettre une extension du bâtiment existant, l'emprise prévue étant de 300 m² ; le plan de zonage du PLU est modifié en conséquence ;

Observant que :

- le reclassement de ces parcelles permet de conforter et développer le tissu artisanal, conformément à l'orientation générale n°2 du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;
- les parcelles concernées par la modification sont situées en lisière et en contrebas du village, ce qui limite l'impact paysager du projet qui comporte également une frange arborée à conserver en périphérie ouest ;

- ces parcelles, situées hors des milieux sensibles répertoriés dans la commune, sont concernées par un risque d'inondation recensé dans le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) « inondation » de la Vologne, approuvé le 4 juin 2020 ;

Rappelant le nécessaire respect des prescriptions du PPRN « inondation » qui vient d'être approuvé ;

Recommandant de tenir compte du risque d'inondation lors du choix du dispositif d'assainissement non collectif qui doit être mis en place ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Laval-sur-Vologne (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-sur-Vologne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-sur-Vologne **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

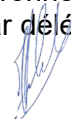
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 30 juin 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.